

GE_GERICHTE A/1212/2003 vom 16. Dezember 2003

GE Cour de justice, 2003-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1212_2003

FR: GE_GERICHTE A/1212/2003 du 16 décembre 2003

IT: GE_GERICHTE A/1212/2003 del 16 dicembre 2003

Regeste

DECISION D'IRRECEVABILITE; COLLABORATION; ASSU/LPP | Refus de se présenter à l'audience. Insuffisance des motifs invoqués. En particulier, la maladie alléguée par la recourante et qui l'empêcherait de se présenter n'est justifiée par aucune pièce. | LPA.22

Erwägungen

E. 1

a. La loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire du 14 novembre 2002, par laquelle a été créé un tribunal cantonal des assurances sociales, est entrée en vigueur le 1er août 2003. Dès cette date, le Tribunal administratif ne fonctionne plus comme tribunal cantonal des assurances. Cependant, en vertu de l'article 3 alinéa 2 de ladite loi, les causes introduites devant le Tribunal administratif avant l'entrée en vigueur de la loi sont instruites et jugées par cette juridiction. b. Déposée devant la juridiction alors compétente, les demandes sont recevables de ce point de vue (art. 56C litt. d de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05).

E. 2

L'article 70 alinéa 1er de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) dispose que l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune. En l'espèce, les deux demandes sont formées dans le même contexte de fait et entre des parties identiques. Il convient dès lors de les joindre en une seule procédure, sous le numéro de cause le plus ancien, soit A/1212/2003.

E. 3

Selon l'article 22 LPA, les parties doivent collaborer à la constatation des faits dans les procédures qu'elles introduisent elles-mêmes. En l'espèce, Mme G. a déposé deux demandes. Le juge délégué à l'instruction de la cause a ordonné une comparution personnelle des parties, en particulier pour élucider le but de ses demandes. En effet, les réponses données jusqu'à ce jour par l'assureur semblent à première vue satisfaisantes et le but des procédures introduites par la demanderesse est loin d'être évident. Mme G. a refusé de se présenter à l'audience de comparution personnelle, et les motifs qu'elle a donnés pour justifier cette absence ne sont pas satisfaisants. En particulier, la maladie qu'elle allègue et qui l'empêcherait de se présenter, n'est justifiée par aucune pièce, alors même que son attention avait été attirée sur les conséquences que pourrait avoir un défaut non justifié de sa part. Elle aurait pu également désigner un mandataire ou se faire accompagner.

E. 4

En cas de défaut de collaboration des parties, le tribunal peut prononcer l'irrecevabilité des conclusions de celles-ci (ATA P. du 5 décembre 2000 et les références citées). Pour les motifs qui précèdent, les demandes doivent être déclarées irrecevables. Au vu de l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.